

# **SOCIETE BUTY DECHETS SPECIAUX**

**Demande d'autorisation d'exploiter un centre de regroupement  
et transit de déchets dangereux**

**5, rue Francine Fromont à Vaulx-en-Velin (69120)**

**COMPTE-RENDU D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Du 31/10/2011 au 02/12/2011**

**Commissaire enquêteur  
Maurice CESSIECQ**

## LE PROJET

La Société BUTY D.S. (BUTY Déchets Spéciaux) a formulé une demande en vue d'être autorisée à exploiter un centre de regroupement et de transit de déchets dangereux, au 5, de la rue Francine Fromont à VAULX-EN-VELIN (69120).

Actuellement installée au 19 de la rue Francine Fromont à VAULX-EN-VELIN, cette Société souhaite transférer ses activités au 5 de la même rue, afin de disposer d'une surface de travail plus importante (4 349 m<sup>2</sup>), imposée par l'extension de ses activités.

Le site actuel au 19 serait abandonné, ou recevrait le siège et bureaux de BUTY D.S., mais en aucun cas, des déchets quels qu'ils soient ne pourraient être entreposés, même à titre temporaire ou transitoire. C'est du moins ce qui m'a été dit par le responsable de cette Société.

BUTY D.S. est située dans la zone industrielle Est de Vaulx-en-Velin, habilitée à recevoir des établissements soumis au régime de l'autorisation d'exploitation. C'est le cas de BUTY D.S. qui toutefois ne relève pas du classement SEVESO.

Remarque hélas habituelle, le site projeté est déjà opérationnel, bien que seulement soumis à enquête publique pour l'instant. Aucune autorisation administrative légale ne leur a été accordée : la procédure qui conduirait à l'autorisation ou refus d'exploiter n'est pas respectée. Il est permis de s'interroger sur le devenir des remarques recueillies lors de l'enquête publique ; et surtout quelles seraient les conséquences juridiques si un accident affectant l'humain ou l'environnement survenait actuellement sur ce site industriel ?

Où se situeraient les responsabilités ?

Qui serait dans l'embarras pour peu que l'affaire soit médiatisée ?

Ceci mérite réflexions.

## L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative au projet de la Société BUTY D.S. s'est déroulée du

31 octobre au 02 décembre 2011

Le commissaire enquêteur Maurice CESSIECQ a assuré 5 permanences en annexe de la mairie de Vaulx-en-Velin, les :

- 31/10/2011 de 9 h à 12 h
- 10/11/2011 de 14 h à 17 h
- 16/11/2011 de 14 h à 17 h
- 25/11/2011 de 14 h à 17 h
- 02/12/2011 de 14 h à 17 h ½ (clôture)

D'autre part, le C.E. a procédé à une visite du site BUTY D.S., son environnement immobilier et ses accès routiers, le 08 novembre (site) et le 10 novembre (environnement).

L'avis d'enquête publique a été réglementairement effectué : affichage et publication dans 2 journaux.

Il s'est trouvé comme d'habitude des personnes qui se sont plaintes de n'avoir pas été informées. Faut-il que la municipalité fasse du porte à porte ?

Aucune personne ne s'est présentée au cours des quatre premières permanences, ni lettre, ni pétition.

C'est seulement à la dernière permanence, jour de clôture de l'enquête publique, que j'ai trouvé des courriers annexés au registre d'enquête et que des personnes se sont présentées.

Au total, cette enquête publique aura entraîné :

- 5 observations ou avis portés sur le registre d'enquête, que j'ai numérotés de 1 à 5.
- 3 courriers annexés au registre :
  - . lettre de Madame ANDRIVET (01/12/11)
  - . lettre de « VVV association » (30/11/11)
  - . lettre « Au fil de la Rize » (29/11/11)

Trois personnes sont venues le 02/12/11 pour simplement se renseigner sur le projet et ses éventuelles conséquences pour leurs personnes et leurs biens.

La copie du registre d'enquête et des courriers contenus a été remise en mains propres à un représentant de la Société BUTY D.S., le 02/12/11, dès la clôture de l'enquête.

J'ai reçu les réponses de BUTY D.S. aux diverses observations, le 23/12/2011.

Pour des raisons de commodité de lecture des diverses observations du public et des réponses apportées par BUTY D.S., et aussi pour ne pas surcharger ce rapport par des redites, on voudra bien trouver en annexes, les réponses de BUTY D.S. qui reprennent chaque observation citée en regard.

## BUTY D.S.

### - HISTORIQUE -

#### DU 20/12/1995 AU 16/02/1996

Enquête publique consécutivement à la demande formulée par la Société BUTY SERVICES en vue d'exploiter une installation de « transit de déchets industriels banals » à Vaulx-en-Velin, rue Francine Fromont, n° 17.

#### LE 15/05/1996

Arrêté préfectoral autorisant la Société BUTY SERVICES à exploiter « un centre de collecte et tri de déchets industriels banals » et portant « agrément de l'activité de valorisation de déchets d'emballages » qui sera exercée par la même société.

On notera toutefois que le conseil municipal de Vaulx-en-Velin avait émis le 28/03/1996, un avis défavorable au projet, au regard essentiellement de l'accroissement du trafic poids lourds qu'il engendrerait ; avec « incidences sur les voies communales, donc garantie de moindre sécurité sur les axes routiers locaux ».

#### Du 16/09 au 16/10/2002

Enquête publique consécutivement à la demande formulée par la Société BUTY D.S. (D.S. pour déchets spéciaux) en vue d'exploiter des installations de transit et tri de déchets industriels spéciaux au 19, rue Francine Fromont à Vaulx-en-Velin.

Cette installation est installée sur une parcelle attenante à celle occupée par la « Société BUTY Services », au 17 de cette rue. Cette parcelle affectée à « BUTY D.S. » portera le numéro de rue 19, ce qui contribue à la différencier de « BUTY Services ».

BUTY D.S. fait état des produits et matériels suivants concernés par ses activités projetées : Pots vides de peintures, solvants et vernis ; plaques de fibrociment, ampoules, batteries usagées, filtres à huile, tubes néon (fluo), tubes de silicones, transformateurs (AP 30/03/1995 – 26/02/1998).

Un arrêté préfectoral de 2002 autorise la Société BUTY D.S. (filiale nouvellement créée de BUTY Services) à exploiter cette installation au 19, rue Fromont, installation de tri et transit des produits et matériels cités dans la demande d'autorisation d'exploitation.

On notera toutefois que le conseil municipal de Vaulx-en-Velin avait émis un « avis suspensif » au projet, le 09/10/2002.

En 2004, 2006 et 2007, des arrêtés préfectoraux modificatifs ou complémentaires concernant les activités de BUTY D.S. ont été promulgués.

Ils s'appliquaient à la réception, stockage, élimination de nouveaux déchets dangereux :

- en 2004, amiante non liée,
- en 2006 :
  - . amiante liée, pour enfouissement en CET2 de la Sté SATROD,

- . boues et poudres de peintures, pour valorisation énergétique par la Société SCORI,
- . DIB indésirables pour tri et valorisation par Société BUTY D.S..
- en 2007 : Agrément Recyclum du 20/12/2007 concernant : piles, néons, ampoules, tubes fluo, cartouches d'encre, bombes aérosols, batteries, filtres à huile, etc ... pour régénération, recyclage, valorisation.

## JUSTIFICATION DES ACTIVITES DE BUTY D.S.

Les PME/PMI et artisans qui produisent des déchets dangereux, des DIB, ou veulent se dessaisir d'un matériel obsolète ou H.S. n'ont pas accès aux centres de traitements des déchets.

De même, les déchetteries communales n'ont pas vocation de recevoir de tels déchets : elles sont faites pour les particuliers, sans quoi elles seraient très rapidement saturées.

Que doivent-ils faire de pots de peintures / solvants plus ou moins vides, de tubes fluo H.S., de filtres à huiles, d'un petit transformateur, de bois souillés, etc ... ?

Comme par définition, dans le langage familier, un déchet est ce qui n'a aucune utilisation possible pour son producteur, donc qui n'a aucune valeur, pourquoi payer pour qu'on s'en débarrasse ?

C'est ce type de raisonnement très et trop fréquent qui conduit à des décharges sauvages, à la dissimulation au milieu d'ordures ménagères, gravats ; si ce n'est l'opportunité de fouilles, remblaiements, etc ... et ni vu ni connu !

Donc, il faut une structure intermédiaire entre petits producteurs et centres de traitements. Structure qui va collecter, réceptionner, trier, composer des lots qui, par leur nature et leur volume, sont redevables d'un transport optimisé vers une même destination de traitement.

C'est ce que fait et veut faire BUTY D.S. : activité utile, louable, mais qui implique une identification précise des déchets entrants et la prise en compte des risques potentiels liés à chacun d'eux.

A la différence des produits commerciaux qui, en plus d'une composition précise, font l'objet de « fiches de données de sécurité » qui regroupent tout ce que l'utilisateur doit savoir sur ce produit, un déchet, lui, est très souvent suspectable quant à sa composition.

C'est pour cette raison que les centres de traitements procèdent systématiquement à l'analyse chimique ou le contrôle physique des déchets arrivant avant acceptation sans se fier aux dires du producteur, même s'il s'agit d'un déchet habituellement réceptionné.

Donc, labo de contrôles qui n'existe pas chez BUTY D.S.. Mais ce labo aurait une charge de travail extrêmement restreinte. Que pourrait-il faire d'autre ? Alors faut-il faire confiance aux dires des clients ? Faut-il se contenter d'identifications basées sur l'expérience, sur l'olfactif, le visuel ? Ce n'est plus pensable de nos jours et à la limite, ceci aboutit à minimiser les risques :

- risques d'incendie / explosions,
- risques de fuites et épandage de produits,
- risques liés à l'amiante essentiellement non liée, en considérant arbitrairement que si un sac chute ou est percé au chargement / déchargement, la quantité répandue sur le sol (ou envol) ne pourrait être que minime.

Mes commentaires, qui font suite aux réponses de BUTY D.S. aux diverses observations formulées au cours de cette enquête publique, prétendent éclairer des points obscurs ou litigieux, et, éventuellement, faire des propositions en vue d'améliorer la protection de l'environnement humain et naturel.

## LES OBSERVATIONS ENREGISTREES

### ET LES REPONSES DE BUTY D.S.

Se reporter aux réponses de BUTY D.S. en annexe, lesquelles mentionnent en regard de chacune d'elles, l'observation ou critique formulée.

Seules les remarques entrant dans le cadre de l'enquête publique seront prises en compte et seront numérotées sur le document de réponses de BUTY D.S. aux diverses observations.

#### POINTS 1 ET 6 CONCERNANT LA MISE EN SECURITE DU SITE :

Le C.E. : La réponse de BUTY D.S. est évasive et il en est de même dans le dossier (partie A – point 4.1.2.). Il serait souhaitable que le stockage de produits inflammables soit équipé d'extincteurs à déclenchement automatique avec, en plus, une alarme sonore similaire aux détecteurs de fumées imposés dans les habitations.

En ce qui concerne l'étanchéité des sols, on ne sait comment elle est réalisée : si revêtement, avec quels matériaux ? Compte-tenu de la diversité chimique des produits susceptibles d'être accidentellement répandus, ceci mérite éclaircissements.

#### POINTS 2 ET 7 (SIMILAIRES) : « ABSENCE DE L'ETAT DU SITE AVANT PROJET » :

Le C.E. : L'état des sols a été effectué à la demande du précédent occupant, la Société STILL, avant qu'elle ne quitte cet emplacement. Le rapport d'expertise de la Société BIO BASIC Environnement fait état d'ancienne trace de pollution notable.

#### POINT 3 : « ABSENCE DE REFERENCE A LA REGLEMENTATION ATEX ... RISQUE D'EXPLOSION » :

Le C.E. : Le risque d'explosion existe bel et bien du fait qu'en cas d'incendie, les bidons fermés de peintures, solvants inflammables, vernis, etc ... surchauffés vont très certainement exploser avec possibilités non négligeables d'effet domino pour les emballages voisins et épandages de produits enflammés ou non.

Toutefois, si un arrosage automatique à partir d'un détecteur d'incendie existait, ce risque d'explosion pourrait être limité, mais les épandages de produits mêlés à l'eau sont à craindre. Les rétentions sous stockages seront-elles suffisantes ?

En présence du personnel, la fermeture des vannes d'isolement ne pose pas de problème.

Mais il me semble souhaitable qu'en période d'absence de personnel, des vannes soient fermées par sécurité, ce qui isolerait le site.

#### POINTS 4 ET 9 : LES DANGERS ET RISQUES SONT VOLONTAIREMENT MINORES :

Le C.E. : Je réfute le terme « volontairement » mais il est vrai que, comme c'est souvent le cas, « l'industriel » met en avant son professionnalisme, son expérience, pour minorer des risques sous le prétexte sous entendu « qu'il n'y a jamais eu de problèmes » ou « que le risque serait minime, sans impact notable ». On ne peut accepter cela.

C'est ici le cas pour :

- l'amiante non liée dont les risques d'épandages accidentels sont arbitrairement ramenés à peu de chose.
- Les lampes : si lampes à incandescence, il n'y a pas vraiment de risque. Mais aujourd'hui, elles font place aux lampes basse consommation qui contiennent un peu de mercure. C'est à prendre en compte dans l'étude des dangers car si elles se cassent, ou sont cassées, où va le mercure ? Un petit peu, plus un petit peu, ... ça peut finir par faire trop pour l'environnement.
- Les solvants : sont-ils bien différenciés à la réception comme produits purs de reliquats ou fonds de bidons ? Car ils auraient pu servir à nettoyer du matériel de peinture ; et si épandages accidentels, les risques ne sont plus les mêmes.
- Et d'autres : pyralène dans les transfos H.S., oxydes métalliques de tubes fluo, boues de peintures, batteries usagées avec possibilités de fuites d'acide sulfurique, bombes aérosols qui exploseront si flux thermique relativement important lié à un incendie accidentel, etc ...

Il me semble que BUTY D.S. n'a pas pris la mesure réelle des risques en négligeant le peu probable, on les jugeant arbitrairement peu possibles.

**POINT 8 : « DECHARGEMENT EVENTUEL SUR LA VOIE PUBLIQUE, ET INCIDENCES QUI RESULTERAIENT D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL ».**

Le C.E. : BUTY D.S. admet que, très exceptionnellement, en cas de problèmes d'accès, le déchargement d'un camion pourrait se faire sur des aires extérieures du site mais en aucun cas sur la voie publique.

Mais questions :

- Où se situent ou se situeraient ces aires de déchargement ? Sur l'ancien site du 19 rue F. Fromont à titre transitoire ? ou au 17 chez « BUTY Services » ?
- Sont-ils habilités pour cela ?

De plus, il est prévu au PLU de Vaulx-en-Velin qu'une voie nouvelle relierait la rue F. Fromont à la rue P. Mendes France. Cette voie, qui ne se fera pas dans l'immédiat, amputerait BUTY D.S. d'une large partie de son accès actuel devenu inutilisable.

L'accès ne pourrait se faire qu'à partir de cette nouvelle voie, ce qui risque de poser problèmes pour des camions quelque peu longs.

**POINTS 10/11 ET 12 : « CONSEQUENCES AVANT TOUT ECONOMIQUES SI INCENDIE ». « PEU DE MESURES DE PREVENTION ET D'INFORMATION DU VOISINAGE SONT PREVUES SI INCENDIE ». « LES ACCIDENTS NE SONT ETUDIES QUE POUR DES EVENEMENTS SURVENANT A L'INTERIEUR DU SITE ».**

Le C.E. : que les conséquences d'un incendie sur site soient avant tout économiques pour BUTY D.S., je suis d'accord, mais encore faudrait-il que par un heureux hasard, il n'y ait pas :

- d'émission de fumées importantes,
- pas de substances volatiles toxiques résultant de la décomposition thermique d'un certain nombre de déchets stockés susceptibles d'être soumis aux effets de l'incendie.
- Et surtout que les conditions météo fassent que rien ne sorte du site BUTY D.S.

Ca fait beaucoup ! N'oublions pas que le site est entouré de structures industrielles et artisanales, d'un stade, école, ... en tout 1 300 personnes potentiellement présentes.

Doit-on les laisser dans l'ignorance des dangers même très aléatoires que peuvent présenter les activités de BUTY D.S. ?

Si une odeur suspecte anormale est ressentie par les enfants qui sont sur le stade, que doit faire leur encadrement ?

Il faut informer sans alarmer et ne pas se retrancher derrière une affirmation gratuite non-fondée, « si accident, cela se produira dans un bâtiment » et que « les effets ou conséquences ne sortiront pas de ce bâtiment ».

**POINT 13 : « LA LISTE DES DECHETS TRAITES EST ACCOMPAGNEE DE QUANTITES ACTUELLES ET NON FUTURES » :**

Le C.E. : BUTY D.S. précise à de nombreux reprises qu'il ne procède à aucun traitement des déchets qu'il réceptionne. C'est clair.

Si BUTY devait recevoir des quantités plus importantes que celles annoncées concernant tel ou tel déchet, il devrait en obtenir l'autorisation. Cette procédure s'appliquerait à la possibilité éventuelle de s'intéresser à d'autres déchets spéciaux ou dangereux qui pourraient résulter de l'évolution de techniques ou de fabrications.

**POINT 14 : « INCOHERENCE DES CAPACITES DE STOCKAGE D'AMIANTE PAR RAPPORT AU VOLUME ANNUEL » :**

Le C.E. : BUTY dit évacuer ces déchets en flux tendu. Les déchets d'amiante constituent en tonnage l'activité de loin la plus importante de BUTY D.S.

De mon point de vue, l'amiante pose problème ; en effet :

- le déchet va transiter par routes, autoroute, villages, villes, boulevard de ceinture de Lyon, rues de Vaulx-en-Velin, pour arriver chez BUTY où il sera déchargé, stocké, puis repris pour être rechargé sur camion et à nouveau on refait les trajets du même type pour arriver à un centre d'enfouissement technique.

Transport par route avec les risques d'accidents ou pannes ; les ruptures de charges ; c'est multiplier les risques qu'un ou des sacs d'amiante chute, soit perforé accidentellement et qu'ainsi de l'amiante se répande au sol ; et pour peu qu'il y ait du vent ! ...

Ne serait-il pas plus bénéfique pour BUTY D.S. et l'environnement que les sacs d'amiante soient chargés sur camion sur le site de désamiantage où ils auraient pu être stockés pour constituer un lot optimisé. De là, ils seraient emmenés en décharge. Même si le chargement est quantitativement moindre, la distance de transport risque d'être réduite et surtout il n'y aurait plus d'amiante à Vaulx-en-Velin, plus de ruptures de charge, moins de possibles accidents.

**POINT 15 : « POUR LES ANALYSES DES REJETS, NI LA FREQUENCE, NI LE MODE OPERATOIRE NE SONT PRECISES ».**

Le C.E. : Je ne suis pas d'accord pour une fréquence de contrôle bi annuelle. Elle devrait au minimum avoir lieu chaque fois qu'un lavage s'est imposé consécutivement à un épandage accidentel, et également en cas de fortes précipitations qui entraîneraient un lessivage des sols (cour en particulier).

De plus, il ne me semble pas exclu que, dans un futur proche, un contrôle quotidien puisse être imposé.

Faire analyser les eaux de rejets par un laboratoire extérieur pose le problème des délais de réception des résultats.

Faudrait-il « stocker » les eaux dans l'attente ? Mais cela risque d'être gênant et problématique selon le volume retenu. D'où l'intérêt d'avoir un chimiste qui rapidement pourrait donner le « feu vert », ou non, pour leur rejet au réseau.





**BDS**

***(DECHETS SPECIAUX)***

Réponses aux courriers de l'enquête publique et aux demandes de  
Monsieur le Commissaire Enquêteur

### Concernant le courrier de l'AVVV (Association Vaulx-en-Velin Village)

- L'AVVV admet que des points ont pu ne pas avoir été vus, compte tenu du volume du dossier ;
- L'AVVV indique dans ses « points divers » que le dossier est trop complet tandis que celui-ci est jugé incomplet dans la conclusion de la lettre ;
- D'une manière générale, l'AVVV demande à ce qu'une présentation simple et vulgarisée du dossier soit mise à disposition du public ; un résumé non technique accompagnait le dossier et a été lu, l'AVVV citant des passages de ce document dans sa lettre ;
- L'AVVV effectue à plusieurs reprises un amalgame entre BUTY Services et BDS : il est fait état à 3 reprises du 17 rue Francine Fromont, alors que l'ancien site BUTY était au 19, pourtant aucune mention au 17 rue Francine Fromont n'est faite dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, puisqu'il ne s'agit pas de la même société ;
- Dans une de ses remarques, l'AVVV emploie le terme « usine » : ce terme n'est pas approprié aux activités projetées, la définition de usine étant d'après Larousse un « établissement où, à l'aide de machines, s'effectue la transformation de matières premières ou semi-ouvrées en produits finis. Ce terme a été utilisé, probablement par erreur, et a pu susciter chez le lecteur de la lettre un sentiment de danger ;
- Au même titre, l'AVVV semble jouer sur l'ambiguïté du traitement de déchets alors que le site projeté est un centre de tri et de regroupement et les déchets ne subiront aucun traitement, comme indiqué tout au long du chapitre 6 du DDAE ;
- Dans une de ses remarques, l'AVVV indique que le déchargement pourrait s'effectuer sur la voie publique, ce qui est une analyse, pour le moins erronée, à certainement provoquer chez le lecteur de la lettre un sentiment de danger ;
- Certaines remarques de l'AVVV semblent reposer sur de simples suppositions ou interprétations, apparaissant alors comme illogiques, parfois infondées voire contradictoires : voir tableau ci-dessous.

REMARQUES AVVV GENERALITES	Réponse BDS	Références dossier
L'AVVV déplore qu'il ne soit pas expliqué clairement qu'il s'agit d'un transfert d'activité	Il est indiqué à plusieurs reprises dans le dossier qu'il s'agit d'un transfert	parties B et C point 1.3 + partie D point 1.4
L'AVVV annonce que le site est actuellement dangereux pour l'environnement et a « le sentiment » que la mise en sécurité du site n'a pas été réalisée	le DDAE indique pourtant que des travaux ont été faits, notamment en ce qui concerne la protection incendie et l'étanchéité des sols.	(partie A point 4.1.2)
L'AVVV regrette l'absence d'un état du site « avant projet », précisant notamment les caractéristiques techniques et déchets traités avant le transfert ainsi que des plans et le contenu de l'ancien arrêté d'autorisation	Le site était auparavant occupé par la société STILL et cette société n'était pas soumise à la réglementation des ICPE. D'autre part, l'inspection des installations classées n'a pas souhaité (courrier daté du 08/02/2010) que soient développées les activités localisées au 19, rue Francine Fromont, le DDAE devant traiter de la situation à venir.	
L'AVVV craint que la démarche du SME ne soit un effet d'annonce car le DDAE n'en fait état qu'à un seul chapitre	Le dossier ne s'étend pas sur le SME car ce n'est pas l'objet de la demande, BDS a engagé un SME en 2007 et s'efforce de respecter les points de sa politique environnementale. Le SME sera réactivé dès réception de l'autorisation d'exploiter	
L'AVVV s'étonne de ne pas voir de référence à la réglementation ATEX malgré la présence du risque explosion	Le risque explosion existe en cas de mélange de produits incompatibles, susceptibles de provoquer une explosion ; il s'agit donc d'un risque de réaction chimique entre 2 produits et non d'une atmosphère explosive nécessitant un apport énergétique	
L'AVVV affirme que les dangers et risques sont volontairement minorés ; les risques présentés sont rapidement négligés et sous évalués ; de plus ceux-ci sont étudiés uniquement à l'intérieur	Cette partie, importante, (64 pages) comporte une évaluation des risques utilisant les critères de l'arrêté du 29/09/2005. Elle est reconnue conforme à cet arrêté. Revoir l'évaluation des risques consisterait à revoir la réglementation française. Les risques sont étudiés en intérieur car tous les stockages sont à l'intérieur du bâtiment sous abri, d'où une localisation et une étude des risques à l'intérieur.	Partie C + annexe C2 : cartographie des risques

①

②

③

④

REMARQUES AVVV	Réponse BDS	Références dossier
L'AVVV regrette qu'il ne soit pas précisé qu'une CLIS sera mise en place	Une CLIS est obligatoire pour les installations de stockage et le préfet peut demander la mise en place d'une CLIS pour les installations de traitement de déchets (art. 125-5 CE) : BDS est un centre de regroupement et de tri et non un centre de traitement et/ou de stockage.	
<b>RETENTION ET POLLUTION DES SOLS</b>		
L'AVVV regrette que l'étude du risque incendie n'est pas couplé au risque de déversement accidentel.	Ceci est faux : le lien est fait dans l'analyse du risque de déversement accidentel : un mélange de produits incompatibles suite à un déversement accidentel peut engendrer un incendie. Dans ce cas, le mélange accidentel serait un élément déclencheur de l'incendie, et non pas un élément aggravant. Un incendie aura ses propres effets, non aggravés par un éventuel déversement au préalable.	Partie C, chapitre 5 et notamment points 5.1.2, 5.2.1, 5.2.3.b4 + point 4.3
L'AVVV remarque qu'il n'est pas précisé comment le site est rendu étanche	Les aires extérieures sont enrobées et le sol du bâtiment ainsi que la base des murs ont été étanchés.	Partie A point 4.1.2
L'AVVV remarque les zones de déchargement et de chargement ne sont pas explicitement représentées sur les plans et qu'il n'est pas fait état de scénario de mélange de produit lors du déchargement en extérieur	Les zones de déchargement sont effectivement absentes sur les plans, mais le dossier indique que les réceptions se feront au niveau de l'entrée du bâtiment, matérialisé sur les plans. Concernant le mélange de produits lors d'un déchargement en extérieur : ce risque n'existe pas car les produits incompatibles ne sont pas transportés entre eux pour des questions de sécurité, ainsi il n'est pas possible que 2 produits incompatibles ne se déversent à l'extérieur. Aucun stockage ni entreposage même temporaire de déchets n'est prévu sur les aires extérieures	Partie A point 4.4.1
L'AVVV déplore l'absence d'état zéro de la pollution des sols, afin de pouvoir établir un éventuel impact du fonctionnement de « l'usine »	Un état des sols a été réalisé : une campagne de reconnaissance effectuée par BIOBASIC Environnement a été réalisée le 25/06/08 pour le compte de la société STILL dans le cadre de son départ du site du 5 rue Francine Fromont. Ce rapport est mentionné dans le dossier et est annexé en totalité.	Partie B point 8.3.3 + Annexe B4

5

6

7

REMARQUES AVVV	Réponse BDS	Références dossier
<p>L'AVVV se demande quelle est l'organisation prévue lors de la manipulation des vannes de fermeture</p>	<p>Tout simplement, une personne sera envoyée pour fermer la vanne. L'annexe C6 sur les situations d'urgence indique qu'il faut fermer les vannes en cas de risque de pollution des eaux</p>	<p>Annexe C6</p>
<p>L'AVVV se demande comment sont gérées les rétentions des produits incompatibles.</p>	<p>Il est précisé dans de nombreux endroits que les produits dangereux susceptibles d'être responsables d'écoulements seront sur rétention spécifique. De plus le papillon causes / conséquences présente visuellement les barrières de prévention/protection s'opposant au risque de mélange des incompatibilités.</p>	<p>Partie B point 9.9.1 Partie C points 5.2.1 et 5.2.4</p>
<p>L'AVVV admet que l'aménagement des aires du site permet la rétention mais estime que la création d'un bassin de rétention aurait été plus pratique, notamment pour la fermeture des vannes.</p>	<p>Cette phrase semble contradictoire : en effet, les aménagements existant sont démontrés suffisants ; ainsi il n'apparaît pas plus « pratique » d'engager de tels travaux : utiliser l'existant était la solution la plus simple, la plus pratique et la plus viable économiquement. D'autre part, la praticité d'un tel aménagement n'est pas démontrée dans le cas du présent site, notamment au niveau de la fermeture des vannes, qui pour être efficace sont localisées sur le réseau, avant sortie du site. Enfin, le fait que les aires soient utilisées pour la réception n'est pas un obstacle pour la fermeture des vannes : en effet la rétention sur le site est une conséquence de la fermeture des vannes ; la manipulation des vannes intervient donc avant que les aires n'accueillent des eaux d'incendie (c'est le but d'une vanne de coupure).</p>	

REMARQUES AVVV	Réponse BDS	Références dossier
<p>L'AVVV écrit qu'en cas de besoin les déchargements pourraient avoir lieu sur la voie publique et pose la question d'un déversement accidentel sur la voie publique.</p>	<p>Cette affirmation est une interprétation. Il est indiqué dans le dossier que le déchargement pourra être effectué en extérieur en cas de problème logistique, notamment si un camion ne peut pas rentrer dans le bâtiment du fait de ses dimensions. Il s'agit des aires extérieures du site mais en aucun cas de la voie publique. A aucun le moment le dossier ne fait référence à la voie publique, ce qui est, de plus illogique compte tenu de l'absence d'accès au bâtiment en façade sud (hors issues de secours).</p>	<p>Partie C points 9.2.4 et 9.3.2</p>
<p>L'AVVV se demande comment les services de sécurité pourraient accéder au site lorsque les aires extérieures sont utilisées pour la rétention et pose la question de l'utilité d'une seconde entrée</p>	<p>1 - La rétention sert à retenir les eaux d'extinction incendie, provenant majoritairement de l'action des secours : ainsi à leur arrivée, il n'y aura pas de grandes quantités d'eau sur le site. 2 - La profondeur maximale des aires extérieures sera de 25 cm, ce qui laisse la possibilité de rouler dans l'eau sans risques pur les véhicules de secours.</p>	
<p>L'AVVV se demande comment utiliser un parking si celui-ci est compris dans une zone de rétention.</p>	<p>Il s'agit d'une rétention des eaux d'un éventuel incendie. Cette rétention ne gêne donc en rien l'utilisation des cette zone en tant que parking. L'utilisation des aires extérieures en parking et en rétention des eaux d'incendie n'est pas incompatible.</p>	
<p>L'AVVV remarque que pour les analyses des rejets, ni la fréquence ni le mode opératoire n'est précisé</p>	<p>Le mode opératoire des analyses sera celui du laboratoire accrédité qui sera choisi. Enfin, la fréquence est précisée dans le dossier : celle-ci sera biannuelle, et seront obligatoirement précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejets émis par le Grand Lyon.</p>	<p>Partie B point 9.9.2</p>
<b>RISQUE EXPLOSION INCENDIE</b>		

8

AS

REMARQUES AVVV	Réponse BDS	Références dossier
<p>L'AVVV affirme que les risques sont sous-évalués et reposent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des quantités actuelles et non futures</li> <li>- Des cas qui ne sont pas défavorables (exemple : incendie explosion en extérieur avec effet domino)</li> <li>- Des situations stables et habituelles</li> <li>- Des problèmes limités à l'intérieur des locaux</li> </ul>	<p>Le dossier se base sur des estimations de stockage pour le futur, rien ne laisse sous entendre que ces stocks ont été minorés. De plus minorer les stockages reviendrait pour la société BDS à « se tirer une balle dans le pied », ce document allant servir de référence à l'IIC pendant plusieurs années.</p> <p>Enfin, l'étude des dangers (partie C) repose uniquement sur des cas en situation accidentelle ou dégradée.</p> <p>Les accidents en extérieur ne sont pas étudiés car les risques sont localisés au niveau des stockages et ceux-ci seront réalisés en intérieur.</p>	<p>partie C et notamment le chapitre 2 servant de cadre réglementaire et méthodologique à l'EDD + annexe C2.</p>
<p>L'AVVV fait remarquer que le dossier fait état de conséquences « avant tout économiques » pour l'incendie et que cette affirmation est inacceptable.</p>	<p>Cette affirmation est dans le résumé non technique. Il s'agit d'une conclusion qui s'argumente dans l'étude des dangers, notamment par la longue analyse du risque incendie.</p> <p>Remise dans son contexte, cette remarque est accompagnée par l'affirmation suivante : des émissions potentiellement toxiques pourraient survenir en cas d'incendie (eaux et air).</p> <p>Ces 2 conséquences d'un incendie (pollution et économiques) sont indissociables et argumentées dans le dossier.</p>	<p>Partie C chapitre 6 Partie D point 3.1</p>
<p>L'AVVV remarque que peu de mesures de prévention et d'information du voisinage sont prévues quant au risque d'incendie</p>	<p>BDS n'est pas tenu d'informer le voisinage des risques présentés.</p> <p>Pour information, le voisinage contiguë est composé d'entreprises.</p>	
<p>L'AVVV remarque à nouveau que les accidents ne sont pas étudiés pour des événements survenant en extérieur. Cela gêne l'ASVV car d'après eux « le confinement procuré par le bâtiment limite les effets et le bâti protège ».</p>	<p>Comme l'affirme à juste titre l'AVVV, le bâtiment limite les effets d'un accident à l'extérieur. C'est pour cette raison que les stocks ne sont effectués qu'en intérieur. Les risques d'incendie et d'explosion étant propres aux matières stockées, les risques sont donc localisés à l'intérieur.</p>	<p>Partie C et notamment annexe C2.</p>

9

10

11

12

REMARQUES AVVV	Réponse BDS	Références dossier
L'AVVV regrette que le dossier ne traite pas de l'organisation de l'accès des pompiers sur le site.	Le bâtiment est accessible par les pompiers par sa façade sud le long de la rue F. Fromont, et grâce à la voie d'accès, par sa façade nord. Un feu éventuel peut être attaqué de 2 façades différentes, ce qui est conforme aux attentes du SDIS. La voie d'accès au site sera maintenue dégagée, ainsi que les aires extérieures.	Partie C point 10.1.1
L'AVVV déplore l'absence de consignes pour la population en cas d'explosion ou de dégagements toxiques dans l'air et l'absence d'informations sur les risques.	BDS n'est pas tenu de donner des consignes au voisinage en cas d'incendie, ni d'informer sur les risques. S'agissant de l'information des risques et dangers, l'AVVV doit plutôt se rapprocher de la mairie qui sera lui donnée les informations utiles.	
L'AVVV regrette que les activités voisines ne soient pas prises en compte et que les éventuels effets dominos d'un incendie ou d'une explosion ne soient pas étudiés	Le DDAE argumente à plusieurs reprises le fait que le risque explosion (cas de mélange incompatible) existe mais engendrerait de faibles conséquences de par la quantité et la nature des déchets stockés ; ce scénario n'a d'ailleurs pas été retenu comme incident majeur et aucun effet domino n'est attendu. Concernant l'incendie, le seuil des effets dominos est le flux 8kW/m <sup>2</sup> , ce flux ne dépasse pas les limites du site : aucun effet domino n'est attendu. De plus le risque lié aux entreprises extérieures a été abordé lors de l'inventaire des causes potentielles d'accident. le DDAE indique cependant que le risque de déclenchement d'un incendie dans une entreprise du fait de l'envoi de brindons est possible.	Partie C, points 3.2.3, 8.4 et 8.5 Partie C chapitre 6
L'AVVV remarque que le feu du stock d'amiante et l'explosion à côté de l'amiante n'est pas envisagé	L'amiante est un minéral ; c'est un produit incombustible. Enfin, le risque explosion n'est pas attendu à proximité du stock d'amiante, l'amiante étant stockée dans une zone spécifique du bâtiment.	Annexe C2
<b>PARKING ET ESPACES VERTS</b>		

REMARQUES AVVV	Réponse BDS	Références dossier
L'AVVV regrette l'absence de parking visiteurs et personnel sur les plans et dans le dossier, ce qui lui semble important notamment pour l'évacuation du site et fait remarquer que le stationnement se fait sur la voie d'accès.	Le plan de circulation annexé au DDAE mentionne 2 zones pour le parking des VL. Que ces zones soient affectées au personnel ou aux visiteurs ne modifient pas les règles de sécurité.	Annexe A11
L'AVVV remarque que selon le PLU 22 places de stationnement devraient être disponibles, mais que compte tenu du nombre d'employés (6), un parking de 10 places serait suffisant	Cette remarque est tout à fait juste. Les 2 zones réservées pour le parking des VL permettront le stationnement de 10 véhicules. La consigne est donnée de se garer en marche arrière afin de garantir une sécurité maximale lors du départ des véhicules.	
L'AVVV demande à ce que le dossier soit corrigé sur les questions relatives au stationnement et au déchargement des poids lourds. L'AVVV remarque également que le dossier ne fait pas état du déchargement des poids lourds mais que celui-ci est envisagé sur la voie publique	La remarque de l'AVVV est contradictoire puisque l'association affirme que le dossier ne traite pas du déchargement des camions mais affirme en même temps qu'il est envisagé sur la voie publique. Cette contradiction semble démontrer une certaine confusion dans la compréhension du fonctionnement d'une entreprise. D'autre part, le plan de circulation annexé au DDAE mentionne une zone de parking PL	Annexe A11 Partie C points 9.2.4 et 9.3.2
<b>DECHETS TRAITES</b>		
L'AVVV indique que la liste des déchets traités est accompagnée de quantités semblant être actuelles et non futures, ce qui aurait pour conséquence de rendre le dossier invalide en ce qui concerne le classement ICPE et les risques incendie et explosion	BDS précise, de nouveau, que les déchets ne seront pas traités. Aucun traitement de déchet n'aura lieu, comme précisé pour chaque type de déchet dans le chapitre 6. Les listes de déchets réceptionnés et évacués du centre de tri et de regroupement reposent sur des quantités affichées prenant en compte l'augmentation du volume d'activité de la société.	Partie A chapitre 6
L'AVVV souligne l'incohérence des capacités de stockage d'amiante par rapport au volume annuel.	BDS souhaite évacuer les déchets d'amiante en flux tendu.	

13

14

REMARQUES AVVV	Réponse BDS	Références dossier
L'AVVV trouve que la dimension du stockage de métaux (20 m <sup>2</sup> ) semble de trop petite taille	Les métaux seront constitués de déchets retirés lors du tri des déchets réceptionnés. Les métaux ne sont pas acceptés sur le site. Leur présence sur le site est uniquement due aux indésirables éventuellement contenus dans les livraisons, malgré les contrôles. 20 m <sup>2</sup> correspond à une benne de stockage, ce qui est largement suffisant.	
L'AVVV relève qu'il n'est pas fait état de l'acceptation de déchets radioactifs et demande à ce qu'un portique de détection soit installé afin de s'en assurer	BDS recevra uniquement des déchets dangereux. La provenance de ces déchets (collecte sur chantiers, entreprises diverses...) n'expose pas au risque de réception accidentelle de déchets radioactifs.	
L'AVVV sous entend que l'exploitant accepterait des déchets non conformes sur son site	Cette remarque n'est pas justifiée, la présence de déchets non conformes exposant la société BDS à des sanctions pénales. Un cahier des charges est établi	Partie A points 4.4.1, 5.5.1 et 7.8.1 Partie D point 1.6
<b>POINTS DIVERS</b>		
L'AVVV trouve le dossier trop complet, dense et n'insistant pas assez sur les risques et dangers, ni comment les prévenir et comment informer le voisinage	Une partie entière du DDAE (64 pages + annexes) est consacrée aux risques en cas d'accident, sur l'environnement du site (naturel et humain). Cette remarque semble donc infondée. De nombreuses mesures préventives sont de surcroit présentées pour réduire les risques. Enfin, BDS n'est pas tenu d'informer le voisinage des risques présentés.	Partie C

REMARQUES AVVV	Réponse BDS	Références dossier
<p>L'AVVV déplore que la salle des fêtes ne soit pas mentionnée et qu'il soit intéressant d'étudier les conséquences d'un feu ou d'un nuage de gaz</p>	<p>La salle des fêtes est recensée dans l'inventaire de l'environnement humain. 150 personnes ont été comptabilisées susceptibles d'occuper ce lieu. Si les conséquences d'un feu n'ont pas été étudiées à cet endroit, c'est qu'elles ne sont pas différentes de celles concernant le reste du voisinage ; de plus les conséquences sur la santé ne sont pas modélisables, compte tenu de nombreux facteurs susceptibles de rentrer en compte dans la dispersion des fumées. Aucun nuage de gaz n'est attendu du fait d'une situation accidentelle.</p>	<p>Partie A points 3.3.2 et 3.3.3 Partie B points 1.2.5 et 2.1.4 Partie C point 1.2</p>
<p>L'AVVV remarque que le dossier indique qu'aucun travaux ne sera effectué, alors qu'il faut au moins prévoir une réfection de la clôture</p>	<p>Le DDAE comporte un chapitre sur les travaux d'aménagement. Ce chapitre précise qu'il n'y aura pas de travaux lourds de BTP mais que des aménagements seront à prévoir.</p>	<p>Partie B chapitre 19</p>

Au regard de la lettre de l'AVVV il apparaît que la demande d'avis défavorable repose sur un certain nombre d'informations inexactes, interprétées ou mal comprises.

### **Courrier de Mme Andrivet et M. Coutant, courrier de Mme Albert**

Il est regrettable que ces courriers ne comportent pas d'argumentaire sur l'avis défavorable qui est émis par ces personnes.

Toutefois, il est constaté que (Source : avvv.fr) :

- Mme Andrivet est vice-présidente de l'AVVV en charge des fêtes et animations ;
- Mme Albert est ancienne vice-présidente de l'AVVV en charge des adhérents et est membre active de l'association ;
- M. Coutant est l'ancien président de l'AVVV et désormais vice-président en charge des finances et des adhérents.

*NB : l'AVVV a relayé via son site web un appel à aller s'exprimer contre le projet BDS.*

### **Concernant les remarques portant les signatures de 2 personnes (page 5)**

Encore une fois, aucune argumentation n'accompagne l'avis défavorable.

Les 2 signatures sont accompagnées d'une mention « association AVVV ».

### **Concernant le courrier de Mme C. Bertin**

Il est remarqué que Mme Bertin réside à l'adresse mentionnée dans le courrier de l'AVVV, signé de Stéphane Bertin, président de l'AVVV. Il semble donc s'agir ici d'un membre de la famille proche du président de l'AVVV.

C'est alors étonnant de lire que Mme Bertin s'est apparemment rendue « par le plus grand des hasards » au service environnement de la Mairie de Vaulx-en-Velin, sachant qu'un de ses proches était au courant de cette enquête publique en ayant réagi par une lettre de 6 pages publiée sur le site de l'AVVV.

Les remarques de Mme Bertin concernant le projet reposent sur des éléments relevés dans la lettre de l'AVVV (incendie de l'amiante, déchargement dans la rue...). Les réponses à ses remarques ont d'ores et déjà été formulées.

Mme Bertin ajoute les risques envers les utilisateurs du stade. Le dossier a pris en compte 250 personnes les jours de matchs au niveau du stade, dans son inventaire de l'environnement humain (Partie A points 3.3.2 et 3.3.3, Partie B points 1.2.5 et 21.4, Partie C point 1.2).

Concernant le manque de communication de l'enquête publique, elle-ci a été annoncée conformément à la loi (Code de l'Environnement).

### **Concernant le courrier de l'association « Au fil de la Rize »**

L'association est contre, sans pour autant argumenter leur position sur l'absence de toutes les garanties nécessaires apportées au projet.

## Concernant les demandes de Monsieur Le Commissaire Enquêteur

A la fin de la dernière permanence que Monsieur Le Commissaire Enquêteur a tenue en mairie de Vaulx en Velin, celui nous a transmis les remarques ou questions suivantes :

1. Quelles sont les activités présentes actuellement au 19, rue Fromont ?
2. Quels sont les contrôles effectués à l'entrée des produits sur le site ?
3. Un chimiste est-il présent sur le site ?
4. Présence de solvants dans le bâtiment et les risques qui en découlent
5. Pourquoi l'amiante transit-elle par le centre ?
6. Que se passe-t-il en cas de déchirement des emballages contenant de l'amiante ?
7. Inquiétude de la mairie en ce qui concerne le transit de poids lourds sur le territoire communal de Vaulx en Velin

### Réponses de BDS :

1. Concernant les activités au 19, rue Fromont :  
Il s'agit uniquement du siège social. Les activités voisines (au 17) sont celle de BUTY SERVICES. Cette société est totalement indépendante de BDS
2. Concernant les contrôles effectués à l'entrée des produits sur le site :  
Un cahier des charges est appliqué au moment de la prise de commandes auquel le détenteur des matières doit se conformer.  
Un contrôle de conformité est exercé par le responsable du site ou son délégataire dès arrivée des matières sur le site
3. Concernant la présence d'un chimiste  
Il n'y a pas de chimiste présent sur le site. Nous rappelons qu'aucune manipulation, autre que le chargement ou le déchargement, n'est pratiquée. D'autre part les matières acceptées se limitent pour la plus grande partie aux déchets issus des activités du bâtiment. Matières qui sont disponibles, à l'état neuf, dans la plupart des grandes surfaces à destination du grand public.
4. Concernant la présence de solvants dans le bâtiment :  
La quantité de solvants présente est faible. Il s'agit de solvants utilisés dans le cadre des activités du bâtiment. La quantité va en s'amenuisant suite à l'évolution de la qualité des peintures et vernis.
5. Concernant le transit de l'amiante par le site :  
Ne transitent sur le site que les petites quantités. Cette technique permet de répondre aux cahiers des charges des centres d'élimination qui n'acceptent, à des conditions économiques satisfaisantes, que des livraisons d'une certaines quantités, de plus cette technique permet de réduire les transports en regroupant les petites livraisons sur des unités de transport plus importantes.
6. Concernant l'éventuel déchirement des sacs d'amiante :  
Cet événement est assez rare. Dans le cas où celui-ci survient sur le site, après avoir reçu les équipements nécessaires, les employés du site ont pour mission de sur emballer le contenant abîmé dans un sac neuf.  
Les livraisons arrivant sur le site avec des contenants détériorés sont refusées.

7. Concernant les inquiétudes de la mairie au sujet de la circulation des poids lourds :

Si cette inquiétude est légitime, il est bon de rappeler que le site est localisé en zone industrielle qui par définition est destinée aussi à la circulation des poids lourds.

D'autre part, cette zone industrielle, très bien située, permet un accès aisé à l'ensemble de la région lyonnaise sans traverser le centre de Vaulx en Velin, ni même celui de Décines (commune voisine).

**Autres remarques apportées par BDS**

Suite à l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Vaulx en Velin, BDS est surpris de cette position. En effet, suite à une demande de la part de BDS (dans le cadre de l'établissement du dossier de demande d'autorisation) concernant le transfert de la nouvelle plateforme du 19 au 5 rue Francine Fromont, la mairie de Vaulx en Velin n'a émis aucun avis défavorable (cf Annexe 1).

D'autre part, il nous semble qu'une confusion s'est instaurée entre les activités de BDS et les activités de la société BUTY SERVICES. Cette société transporte des déchets non dangereux issus des activités du bâtiment. Lors des transports, des poussières sont peut être susceptibles de s'envoler, ce qui, par confusion, a pu créer des craintes de la part des intervenants lors de l'enquête publique. Nous rappelons que BDS n'a rien à voir avec la société BUTY SERVICES.

0474606672

REÇU - 5 AOUT 2009

Direction du Développement Urbain

Vaulx  
en  
Velin

le 28 juillet 2009

**BUTY DECHETS SPECIAUX**  
**Monsieur GAZIL**

19, rue Francine Fromont  
ZI La Rize  
69120 VAULX-EN-VELIN

V/Réf. : votre courrier du 16 juin 2009

N/Réf. : ddu/Cour/fj/VAG09.262

Votre Interlocuteur :

A. GOLLARD

☎04.72.04.81.51

**Objet : nouvelle plateforme**

Monsieur,

Par courrier du 16 juin dernier, vous sollicitez l'avis du Maire pour autoriser l'installation de votre centre de tri et de transit de déchets spéciaux, au 5 rue Francine Fromont.

Au regard du règlement du PLU, rien n'interdit cette activité sur ce secteur classé en ZI 1. Ce centre est d'ailleurs aujourd'hui en activité au 19 rue Francine Fromont, donc il s'agirait d'un transfert.

Pour ce qui concerne la nouvelle installation, proprement dite, l'autorisation sera donnée dans le cadre de l'instruction réglementaire qui s'applique aux installations classées.

Je vous prie d'agréer, *Monsieur*, mes sincères salutations.

Le Maire,

Bernard GENIN

Por. Sc. FAYAT

 POUR LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué

